

COMMERCE DE DÉTAIL

Provigo Québec inc. (Centre de distribution Laval)
et

Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 501 – FTQ
Secteur d'activité de l'employeur: commerce de détail – produits alimentaires, de boissons,
de médicaments et de tabac

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**

(545) 450

- **Répartition des salariés selon le sexe:** femmes: 2;
hommes: 448

- **Statut de la convention:** renouvellement

- **Catégorie de personnel:** commerce

- **Échéance de la convention précédente**

10 septembre 2012

- **Échéance de la présente convention:** 1^{er} février 2020

- **Date de signature:** 8 mars 2013

- **Durée de la semaine normale de travail**

(5) 4 ou 5 jours/sem., 40 heures/sem.

- **Salarié à temps partiel**

5 jours ou moins/sem., moins de 40 heures/sem.

- **Salaires**

1. Préposé client, 394 salariés

Date	8 mars 2013
Salaire/heure	(12,82 \$)
Min.	14,00 \$
Salaire/heure	(22,56 \$)
Max.	25,09 \$ ¹

1. Après 14 560 heures.

2. Préposé entretien et chauffeurs

Salaire/heure	23 janv. 2013
Salaire/heure	15,07 \$
Min.	
Salaire/heure	26,26 \$ ¹
Max.	

1. Après 14 560 heures.

- **Augmentation générale**

Le salarié permanent au maximum de son échelle reçoit aux dates prévues les montants forfaitaires suivants:

1 000 \$ au 1^{er} septembre 2015

1 000 \$ au 1^{er} septembre 2016

1 000 \$ au 1^{er} septembre 2017

- **Boni de signature**

L'employeur verse à tous les salariés permanents, au plus tard 2 semaines après la signature de la convention collective, un boni de signature de 750 \$.

- **Primes**

Soir: 0,80 \$/heure – entre 15 h et 24 h

Nuit: 0,90 \$/heure – entre 23 h 30 et 5 h

Travail supplémentaire: montant pour repas de 5 \$ – pour plus de 2 h 30 de travail supplémentaire avant ou après l'horaire normal

- **Affectation temporaire**

à une classification supérieure **N**

Taux immédiatement supérieur au sien/heure – affectation de 6 heures et plus au cours d'une journée

Préposé au client substitut: 0,50 \$/heure

Boni: le salarié reçoit un boni équivalent à trois semaines de salaire selon les modalités prévues – salarié permanent en date du 10 septembre 2012.

(**Chef de groupe:** 5 \$/jour **R**)

- **Allocations**

- **Chaussures de sécurité**

Maximum de (70 \$) 100 \$/année, 2 fois/année – salarié permanent de l'entretien et du transport

Maximum de (70 \$) 100 \$/année – salarié permanent de l'entrepôt et salarié à temps partiel qui ont complété leur période d'essai

Uniformes et vêtements protecteurs

Fournis et entretenus par l'employeur

Maximum de 350 \$/année – chauffeur permanent

Maximum de 175 \$/année – chauffeur et salarié d'entrepôt formé et qualifié

- **Jours fériés payés**

10 jours/année

N. B. – Le salarié à temps partiel reçoit 0,004 de ses gains cumulés pendant l'année de référence pour chaque jour férié.

- **Congé mobile**

1 jour/année – salarié permanent

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 % ou taux normal
4 ans	3 sem.	6 % ou taux normal
8 ans	4 sem.	8 % ou taux normal
16 ans	5 sem.	10 % ou taux normal
22 ans	6 sem.	12 % ou taux normal

Salarié à temps partiel

Années de service	Durée	Indemnité
2 000 heures	2 sem.	4 % ou taux normal
8 000 heures	3 sem.	6 % ou taux normal

- **Droits parentaux**

Ils sont accordés conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail.

- **Avantages sociaux**

Assurance groupe

L'employeur s'engage à offrir aux salariés admissibles le programme flexible d'assurance collective de Provigo Québec inc. selon les modalités du programme.

1. Congés de maladie et/ou personnels

Le salarié permanent a droit, 2 fois par année, à un crédit de 28 heures de congé maladie.

Toute heure non utilisée est payable au salarié au plus tard 1 mois après l'échéance de chacune des périodes, et ce, au taux de salaire en vigueur au moment du paiement.

Le salarié à temps partiel a droit, 2 fois par année, à un crédit de congé maladie qui est comptabilisé à raison de 2,7 % du total des heures travaillées ou payées, et ce, pour un maximum de 28 heures par période de référence.

2. Soins dentaires

Cotisation: l'employeur contribue pour 0,18 \$/heure travaillée/salarié au Régime de soins dentaires des membres des TUAC du Québec

3. Régime de retraite

Le régime existant est maintenu en vigueur.

Le salarié peut contribuer aux Fonds de solidarité des travailleurs du Québec.

Le salarié âgé de 55 ans et plus et possédant plus de 25 années de service continu en date du 31 décembre 2012 pourra bénéficier d'une prime de départ à la retraite calculée comme suit **N**:
deux semaines régulières de salaire par année de service complétée, pour un maximum de 75 000 \$. Le taux de salaire sera calculé au taux en vigueur au moment du départ.